

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRERES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2024-Is027SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet d'examiner un certain nombre de prescriptions relatives aux rejets aqueux. Elle fait suite notamment à l'inspection précédente du 2 juin 2022 et s'inscrit également dans le cadre d'une action régionale intitulée "contrôle des rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS

- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	intervenants extérieurs			
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
10	rejets de toluène	AP Complémentaire du 10/03/2023, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 2.3	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, et compte-tenu du taux de non-conformité important des rejets en hydrocarbures totaux vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, et de l'augmentation significative du flux annuel rejeté en 2023 par rapport aux 2 années précédentes, l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour ce paramètre. Les actions de réduction mises en place par l'exploitant depuis la cartographie des rejets en 2021 s'avèrent en effet insuffisantes pour ce paramètre. Un délai de 12 mois est proposé compte tenu des études complémentaires préalables pour identifier les fabrications à l'origine de ces rejets d'hydrocarbures, et les solutions techniques adaptées.

Par ailleurs, 4 demandes d'actions correctives et 9 observations ont été formulées. L'une d'elles concerne en particulier les rejets de toluène pour lesquels l'exploitant devra soit mettre en place les dispositions permettant de limiter le flux journalier à 100 g/j quelles que soient les fabrications,

soit transmettre une étude technico-économique de réduction des rejets de toluène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans du réseau d'alimentation en eau, du réseau eaux polluées et du réseau eaux pluviales/eaux de refroidissement ont été présentés. Il s'agit des plans figurant dans le POI. Ces plans sont en cours de mise à jour, notamment pour y intégrer les nouvelles dalles déchets (même si ces dalles ne sont pas en lien direct avec le réseau de collecte des eaux pluviales: celles-ci sont collectées dans un puisard puis pompées vers le réseau eaux pluviales après analyse de conformité. L'inspection relève l'absence de localisation des points de mesure (sortie STEP et canal de rejet), de la vanne d'urgence (vanne guillotine permettant d'orienter le rejet des eaux de refroidissement/eaux pluviales vers le bassin d'urgence). Il y aurait également lieu d'indiquer la localisation de la pompe d'envoi des effluents vers le clarificateur et le pré-traitement (avant envoi vers la STEP de Bourgoin-Jallieu), afin de s'assurer de son arrêt en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1: faire figurer sur les plans des réseaux les différents points de mesure, les points de rejet, la vanne d'urgence et la pompe d'envoi des effluents vers le clarificateur et le pré-traitement (avant envoi vers la STEP de Bourgoin-Jallieu).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

<p>Constats :</p> <p>Un contrôle visuel du rejet issu du canal de collecte des eaux de refroidissement dans le ruisseau «Le petit Brion» (qui se rejette dans La Bourbre) a été réalisé. Le rejet n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser d'où venait le ruisseau avant d'être busé sous le site. Son origine n'apparaît pas sur les plans des réseaux.</p> <p>L'aspect du rejet en sortie des équipements d'épuration du site (avant rejet vers la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu) n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°2: vérifier d'où prend sa source le ruisseau «Le Petit Brion» et son tracé jusqu'à l'entrée du site, et le faire apparaître le cas échéant sur les plans des réseaux</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il existe 2 points de prélèvements aménagés (canal de mesure) : en sortie de la station de traitement des effluents (avant rejet vers la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu), et au niveau du canal de collecte des eaux de refroidissement/eaux pluviales (avant rejet au milieu naturel). Ces 2 points de prélèvements sont facilement accessibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Nature et fréquence des analyses à réaliser sur les rejets à la STEP Tableau des paramètres et fréquences d'analyses</p>
<p>Constats :</p> <p>Vis-à-vis des dispositions de l'article 60 de l'AM du 02/02/98 (fréquence de surveillance en</p>

fonction des paramètres et des flux journaliers émis), il n'est pas relevé de non-conformité en terme de surveillance des rejets. En particulier, les paramètres DCO, DBO5, HCT sont suivis à fréquence journalière. Le toluène est suivi à fréquence journalière (au lieu de mensuelle en cas de flux > 100 g/j selon l'article 60 de l'AM du 02/02/98).

Vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du site, on note que sur l'année 2023 :

- les fréquences journalières pour les paramètres concernés sont globalement respectées (DCO, DBO5, AOX, Hydrocarbures, toluène)

- les fréquences trimestrielles pour les paramètres concernés ne sont que partiellement respectées : 2 analyses par an pour les sulfates, le Cr, les détergents anioniques, le CHCL3, ou 3 fois par an pour le fer; les fréquences sont conformes voire plus importantes pour les MES, Azote global et chlorures. Toutefois, l'absence de mesure trimestrielle au 4ème trimestre 2023 a été compensée par une mesure supplémentaire le 25 janvier 2024);

- concernant les paramètres à suivre lors des campagnes (indice phénol) ou en cas d'utilisation, l'inspection rappelle que le naphthalène, le 2-chlorotoluène, le 4-chlorotoluène, l'éthylbenzène, les cyanures, le xylène ne sont plus utilisés sur le site (cf courrier de l'exploitant du 13/06/19 référencé BT/DIR-19/14), que les synthèses suivantes nécessitant un suivi particulier sont arrêtées à ce jour (entre parenthèses, les paramètres à suivre): bromure de phénoxyéthyle (1,2-dibromoéthane, indice phénols), chloracétate de benzyle (acide chloracétique), EKKE (1,2-dichlorobenzène), et que le chlorure de méthylène peut de nouveau être mis en œuvre sur le site (porter à connaissance en 2021); ainsi, parmi les substances/paramètres spécifiques à suivre lors des fabrications les mettant en œuvre et mentionnées à l'annexe 4, seuls l'indice phénol (a minima lors des campagnes de fabrication de «SER3») et le chlorure de méthylène sont potentiellement à surveiller; or sur 2023, l'inspection note que des analyses de l'indice phénol ont été réalisées soit mensuellement, soit de manière journalière durant des fabrications susceptibles d'émettre des composés phénolés(essai à l'atelier pilote; absence de fabrication de SER3 en 2023) ; aucune campagne de fabrication mettant en œuvre du dichlorométhane n'a été réalisée en 2023. Une analyse de l'indice phénols a également été réalisée sur le rejet des eaux de refroidissement en juin 2023.

Ainsi, il n'est pas relevé de non-conformité significative. Par ailleurs, les fréquences de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral seront à revoir sur la base notamment du positionnement du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel «RSDE».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

+ AP du 26/04/2012 - art 2.3 (modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98)

Qualité des effluents liquides – effluents dirigés vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu

Tableau des valeurs limites de la charge dans le rejet (concentration - flux)

Constats :

Pour mémoire, avant rejet, les effluents issus du procédé subissent le prétraitement suivant: collecte dans 2 bacs tampon d'environ 30 m³ permettant un lissage avant traitement physico-chimique (neutralisation, floculation, décantation), puis traitement par stripping (traitement des hydrocarbures légers solubles). Ils rejoignent ensuite la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu exploitée par la CAPI, sous couvert d'une convention de rejet, actuellement en cours de révision. Afin de réduire les charges de polluants rejetés vers la station d'épuration urbaine et de respecter les valeurs limites de rejet, les phases aqueuses les plus chargées ont été identifiées (sur la base d'une cartographie des effluents réalisée par l'exploitant en 2021), et sont désormais écartées du rejet vers la station de pré-traitement (évacuées en tant que déchets).

Le bilan de l'année 2023 (issu des déclarations GIDAF) fait apparaître :

- la quasi conformité des rejets de DCO en concentration et en flux par rapport aux VLE de l'arrêté préfectoral (6250 mg/l et 1250 kg/j) : 5 dépassements en moyenne journalière pour la concentration et aucun pour le flux ; la baisse des rejets, constatée en 2022, se confirme en 2023 ; le flux moyen annuel est de 210 kg/j, soit inférieur à la valeur limite fixée à 500 kg/j ;
- la conformité des rejets de DBO5 en concentration et en flux par rapport aux VLE de l'arrêté préfectoral (4500 mg/l et 900 kg/j) ; le flux moyen annuel est de l'ordre de 150 kg/j, soit inférieur à la valeur limite fixée à 360 kg/j ;
- un dépassement quasi systématique du rapport DCO/DBO5, fixé à 2, avec des valeurs potentiellement élevées (jusqu'à 38);
- une baisse du pourcentage de dépassement des VLE en AOX (1 mg/l et 0,2 kg/j): 19 dépassements en moyenne journalière pour la concentration, soit 8%, et 4 dépassements en flux soit 2% ;
- la conformité des rejets en MES (VLE fixées à 125 mg/l et 25 kg/j);
- des dépassements quasi systématiques de la concentration en hydrocarbures totaux fixée par l'AM du 02/02/98 (soit 10 mg/l) (82% de dépassements) et a fortiori de la concentration fixée par l'arrêté préfectoral (1,5 mg/l) (94% de dépassements) : la majorité des dépassements sont liés aux hydrocarbures volatils C5-C10 (à l'exception du mois de février 2023, où on note la présence non négligeable de C10-C40 (concentrations supérieures à 10 mg/l) alors que les concentrations en C5-C10 restent modérées), avec des pics atteignant plus de 1 g/l, voire davantage ; une valeur particulièrement élevée est relevée en juin 2023 (2660 mg/l en C5-C10 majoritairement) ; le pourcentage de dépassements en flux est de 72% (VLE fixée à 0,3 kg/j) ; la situation s'est notablement dégradée par rapport aux années antérieures, alors qu'une baisse avait été constatée sur les 2 dernières années (flux annuel évalué à 1,9 t/an en 2023 contre 560 kg en 2021 et 390 kg en 2022). On note une dégradation plus marquée sur les mois d'avril, juin et juillet 2023. A noter que les valeurs limites de la convention de rejet avec la CAPI sont plus élevées pour le paramètre hydrocarbures totaux (80 mg/l (26% de dépassements en 2023) et 20 kg/j (12% de dépassements en 2023)) : celles-ci devraient toutefois être revues à la baisse (le projet de convention prévoit une valeur limite de 15 mg/l ; ces hydrocarbures ne seraient en effet pas traités efficacement par la station d'épuration urbaine) ;
- des dépassements en juin 2023 sur le paramètre indice phénols (9 dépassements de la concentration et 6 du flux sur 30 mesures réalisées) ; un maximum de 5 mg/l (pour une VLE fixée à 0,3 mg/l) et de 0,6 kg/j (pour une VLE fixée à 0,06 kg/j) a été relevé. L'exploitant évoque dans ses

commentaires des limites de quantification augmentées par le laboratoire en raison d'interférences analytiques ; lors de l'inspection, il est également mentionné l'utilisation de composés phénolés dans une fabrication sur l'atelier pilote, laquelle aurait ainsi motivé la réalisation d'analyses de l'indice phénols (protocole de surveillance : analyses journalières 10 jours avant et 10 jours après la campagne de fabrication) : si cette fabrication est à l'origine des dépassements constatés, ses conditions de réalisation devront être nécessairement modifiées afin de garantir le respect des VLE; dans le cas contraire, elle ne pourra pas être mise en œuvre;

- une réduction (sur 2023) des rejets de toluène (voir point de contrôle n°10);
- il n'a pas été relevé de non-conformités sur l'année 2023 concernant les autres paramètres surveillés (à noter par ailleurs l'absence de mise en œuvre de dichlorométhane en 2023).

L'inspection note que les commentaires sur l'origine des dépassements et les actions d'amélioration restent très généraux (renvoi à la cartographie des rejets de 2021 et aux actions de ségrégation des effluents). L'exploitant ne mentionne pas de manière spécifique les dépassements les plus significatifs, tels qu'une valeur ponctuellement très élevée en AOX en juin 2023 (28 mg/l), la valeur élevée en HCT en juin 2023, la valeur élevée en toluène en février 2023, l'augmentation des valeurs en concentrations et en flux d'HCT en avril, juin et juillet 2023, etc. Ainsi, l'exploitant ne semble pas investiguer l'origine des dérives de manière systématique et réactive.

Vis-à-vis de l'ensemble des non-conformités constatées, l'exploitant précise les éléments suivants:

- concernant les rejets d'hydrocarbures (dont hydrocarbures volatils en particulier), un travail est mené par un service d'appui du groupe Seqens afin d'identifier l'origine de ces hydrocarbures volatils et de mettre en place un prétraitement à la source (décantation ou centrifugation afin d'extraire la partie organique qui se serait concentrée dans les hydroéjecteurs (par condensation)).

- il a été procédé à une modification du flocculant (remplacé par un flocculant organique) et du coagulant utilisés au niveau de la station de pré-traitement: l'inspection note que ce changement ne semble pas avoir eu d'effet positif sur la qualité des rejets en hydrocarbures volatils, alors qu'il s'agissait d'une piste d'amélioration identifiée par l'exploitant pour abaisser les concentrations en hydrocarbures ;

- l'étage de stripping ne s'avère pas efficace sur les hydrocarbures volatils: les travaux de mise en place d'un échangeur thermique destiné au pré-chauffage par vapeur des eaux polluées avant passage dans le stripper ne sont pas finalisés (installation non réceptionnée à ce jour) ; l'efficacité de ce réchauffage n'a donc pas pu être validée; la température de réchauffage devra par ailleurs être adaptée aux points d'ébullition des composés;

- l'exploitant indique que la concentration très élevée en HCT en juin 2023 (2660 mg/l) pourrait avoir eu comme origine une fuite d'huile sur une garniture d'équipement: l'inspection note que si cette origine est avérée, la concentration en HCT C10-C40 aurait a priori dû être majoritaire par rapport aux hydrocarbures C5-C10, ce qui n'est pas le cas;

- l'augmentation des rejets en hydrocarbures en juin et juillet 2023 pourrait être liée à la réalisation d'essais de faisabilité d'une nouvelle fabrication (2HG): ce point est à investiguer; si cette fabrication est à l'origine des dépassements constatés, ses conditions de réalisation devront être nécessairement modifiées ; dans le cas contraire, sa mise en œuvre devra être arrêtée.

L'inspection note sur ce point que les analyses préalables à la mise en œuvre d'essais semblent insuffisantes pour garantir l'absence d'effet négatif sur les rejets d'eaux industrielles (cas de la fabrication de 2HG, ou de la fabrication à partir de composés phénolés à l'atelier pilote): des campagnes de prélèvements et d'analyses plus poussées devront être mises en œuvre préalablement aux essais et pendant la réalisation de la campagne afin d'identifier au plus tôt les

éventuelles dérives sur la qualité des rejets.

Ainsi, l'inspection note que si l'amélioration notable relative aux rejets de DCO et AOX se confirme en 2023 depuis la mise en œuvre des opérations de ségrégation des effluents, la situation s'est dégradée en ce qui concerne les hydrocarbures totaux. Aussi, il est indispensable que l'exploitant poursuive les actions d'identification de l'origine des rejets en hydrocarbures (C5-C10 d'une part et C10-C40 d'autre part) et mette en place des actions de réduction visant à respecter a minima les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, avant rejet vers la station d'épuration urbaine, à savoir 10 mg/l ou 100 g/j. L'inspection propose à ce stade de retenir cette valeur réglementaire plutôt que celle fixée par l'arrêté préfectoral (1,5 mg/l), laquelle apparaît restrictive et difficilement atteignable (cette valeur a été fixée à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement du site; il ne semble toutefois pas qu'elle corresponde à une NEA-MTD d'un document BREF applicable), et qui pourrait éventuellement faire l'objet d'une révision, sur la base d'éléments de justification. Le délai proposé pour la mise en demeure tient compte du délai de finalisation des études d'identification de l'origine des rejets d'hydrocarbures, du délai nécessaire à la mise en place de solutions techniques adaptées, et des valeurs limites de rejet plus élevées actuellement fixées par la convention de rejet (dans l'attente de sa révision).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure n°1 : il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions correctives permettant de respecter la valeur limite en concentration de 10 mg/l ou le flux maximal de 100 g/j en hydrocarbures totaux fixée à l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié au niveau du rejet d'eaux résiduaire vers la station d'épuration urbaine [délai: 12 mois].

Observation n°3 : préciser si le projet de convention (en cours de révision) prévoit une valeur limite pour le rapport DCO/DBO5, et faire état des exigences du gestionnaire de la station d'épuration urbaine relatives aux rejets de DCO «dure»

Observation n°4 : faire état de manière plus précise, dans les déclarations GIDAF, des causes des dépassements significatifs constatés ou des dérives, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées (en particulier en cas de valeurs anormalement élevées)

Observation n°5 : confirmer que la fabrication mise en œuvre à l'atelier pilote en juin 2023 et la fabrication "2HG" sont à l'origine des dépassements importants constatés en juin-juillet sur le paramètre "indice phénols" d'une part et hydrocarbures totaux d'autre part ; procéder dans ce cas à une modification de leurs conditions de réalisation afin de garantir le respect des VLE, ou arrêter leur mise en œuvre.

Observation n°6 : revoir les procédures préalables à la mise en œuvre d'essais ou de nouvelles fabrications, afin de garantir l'absence d'effet négatif sur les rejets d'eaux industrielles (cas de la fabrication de 2HG, ou de la fabrication à partir de composés phénolés à l'atelier pilote) : des campagnes de prélèvements et d'analyses plus poussées devront être mises en œuvre préalablement aux essais et pendant la réalisation de la campagne afin d'identifier au plus tôt les éventuelles dérives sur la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'autosurveillance (rejets industriels et rejets d'eaux de refroidissement) sont régulièrement déclarés sur l'application GIDAF. Toutes les déclarations 2023 sont présentes. Le jour de l'inspection, la déclaration de janvier 2024 avait été initialisée mais non transmise. Le délai de transmission n'était toutefois pas dépassé (fixé à fin février).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
<p>Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>+ AP du 26/04/12 - article 2.3 Quantités d'effluents rejetés - eaux résiduaires industrielles - volume maximal sur 24h : 250 m3/j</p>
<p>Constats :</p> <p>Le débit est mesuré en continu au niveau des 2 points de rejet, lesquels disposent chacun d'un canal de mesure. L'inspection relève que lors du dernier contrôle inopiné des rejets aqueux (octobre 2021), un écart de 0.94% avait été relevé entre le débit mesuré par l'industriel (point de rejet eaux industrielles) et le prestataire. Le débitmètre avait donc été déclaré conforme. Par ailleurs, le rapport de contrôle des dispositifs d'autosurveillance validé le 20/01/24 (réalisé le 14/11/23 dans le cadre de l'agrément SRR délivré par l'agence de l'eau) fait état d'un écart de 4,81 % (<5%) entre la mesure du débit au point de rejet eaux industrielles et la mesure</p>

comparative par un débitmètre portable, et de 0,08 % entre la mesure du débit au point de rejet eaux de refroidissement et la mesure comparative par un débitmètre portable. Il en est conclu que les données de mesure de débits sont fiables pour les 2 points de rejet.

Le rapport mentionne toutefois la vétusté du canal de mesure du point de rejet « eaux industrielles », même si celui-ci produit des données fiables. L'exploitant prévoit sa réfection à moyen terme.

Le technicien en charge du suivi de la station précise qu'il effectue toutes les semaines une validation de la hauteur d'eau mesurée par le radar à l'aide d'un réglet, en vue d'un recalage éventuel du zéro.

Le préleveur associé au rejet eaux industrielles est asservi au débit.

Concernant les débits mesurés, seulement 2 dépassements de la valeur limite ont été observés sur l'année 2023 (276 et 412 m³/j pour une VLE fixée à 250 m³/j). Compte tenu des capacités de stockage des effluents en amont de la station de traitement (citerne d'étalement de 450 m³), il est toutefois étonnant de constater un rejet de 412 m³/j.

Aucun dépassement n'est observé en 2023 pour le débit de rejet des eaux de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°7 : expliquer la cause du dépassement important du débit rejeté le 31/10/23 (412 m³/j pour une VLE à 250 m³/j) compte tenu notamment de la citerne d'étalement permettant une gestion des volumes rejetés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le site dispose d'un agrément SRR pour le prélèvement d'échantillons. Le dernier rapport de contrôle du dispositif d'autosurveillance réalisé pour le compte de l'agence de l'eau (validé le 20/01/24) et conclut que le dispositif en place (sortie station – rejet eaux industrielles) permet d'effectuer des prélèvements représentatifs des rejets.

Le débit, la température et le pH sont mesurés en continu et enregistrés.

Les échantillons sont collectés par un technicien du laboratoire Wessling (St Quentin Fallavier),

accrédité COFRAC, et analysés par ce laboratoire. Aucune analyse n'est réalisée en interne.

Le préleveur est équipé de flacons collecteurs en plastique. Or, conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (§2.1.4a «échantillonneur automatique»), et compte tenu de l'analyse de substances organiques dangereuses (toluène en journalier, autres substances (dichlorométhane, 2-chlorotoluène, 4-chlorotoluène etc) lors des campagnes d'utilisation, les flacons collecteurs devraient être en verre, et le tuyau d'aspiration en téflon.

L'exploitant mentionne la difficulté technique de disposer de flacons en verre de taille compatible avec les volumes minimum à prélever.

Le rapport de contrôle du dispositif d'autosurveillance du 14/11/23 précise toutefois la possibilité de faire une étude et un blanc de prélèvement afin de vérifier que les bidons en PE du préleveur ne relarguent pas de toluène (seule substance dangereuse organique suivie par l'agence de l'eau).

Sur site, il a été constaté que la température des échantillons prélevés était conforme (7°C environ). D'autre part, celui-ci est protégé par une enceinte béton, permettant a priori de l'isoler des rayons du soleil en période chaude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : pour l'analyse des substances dangereuses organiques sur le rejet des eaux industrielles, il y a lieu de remplacer les flacons collecteurs du préleveur automatique par des flacons en verre, conformément au fascicule FD T 90-523-2 et au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, et le cas échéant remplacer le tuyau d'aspiration par un tuyau en téflon, ou réaliser une étude et un blanc de prélèvement afin de vérifier que les flacons en PE du préleveur ne relarguent pas les substances dangereuses organiques soumises à autosurveillance [délai: 3 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Comme spécifié à la fiche de constat n°8, les analyses d'autosurveillance sont réalisées par le laboratoire Wessling.

Concernant la réalisation des analyses d'autosurveillance par le laboratoire Wessling, l'inspection note, sur la base notamment du rapport d'analyses du 19/01/24 transmis par l'exploitant:

- que le laboratoire Wessling utilise une méthode interne pour l'analyse des AOX (et non la méthode de référence NF EN ISO 9562 mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22 février 2022: dans ce cas, une analyse de recalage est a priori nécessaire sur ce paramètre à partir de la méthode normalisée (pour laquelle le laboratoire Wessling est agréé);

- qu'au lieu de l'analyse de la DCO (code SANDRE 1314), le laboratoire analyse le paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396 - microméthode utilisant des quantités moindres de CrVI – norme ISO 15705): il conviendrait de justifier que cette méthode a bien fait l'objet d'un calage (ou d'analyses de recalage) par rapport à la méthode de référence (NF T 90-101) permettant la mesure de la DCO, et qu'elle donne bien des résultats susceptibles d'être comparés à la valeur limite fixée pour la DCO;

- que le laboratoire Wessling est agréé pour la quasi totalité des couples «matrice-paramètres» réglementés par l'arrêté préfectoral (d'après les informations disponibles sur le site «LABEAU»), à l'exception des hydrocarbures totaux (agrément uniquement pour l'indice hydrocarbures 7007 (et non pour l'indice hydrocarbures volatils 7006) sur la matrice eaux résiduaires : ainsi, un contrôle de recalage (réalisation de mesures comparatives) serait nécessaire au moins une fois tous les 2 ans par un laboratoire disposant d'un agrément pour le paramètre hydrocarbures totaux (en application des dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce point est également rappelé au §1 de l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22 février 2022: «dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air».

Le bulletin d'analyses ne portant pas sur l'ensemble des paramètres susceptibles d'être suivis en autosurveillance (absence des paramètres suivis à fréquence trimestrielle ou suivis lors des campagnes d'utilisation), la vérification reste partielle. L'exploitant devra donc vérifier pour chaque paramètre suivi si le laboratoire est agréé pour ce paramètre et s'il utilise les méthodes normalisées.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action n°2: justifier que l'analyse du paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396) a fait l'objet d'un calage (ou d'analyses de recalage) par rapport à l'analyse de la DCO (code SANDRE 1314) selon la méthode de référence NF T 90-101, et qu'en ce sens les résultats obtenus peuvent être directement comparés à la valeur limite fixée pour la DCO[délai: 3 mois]</p> <p>Demande d'action n°3 : faire réaliser a minima tous les 2 ans des contrôles de recalage (mesures comparatives) par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres pour lesquels le laboratoire extérieur Wessling ne dispose pas de l'agrément sur le couple «matrice-paramètre» (cas des hydrocarbures volatils), ou pour lesquels il n'utilise pas la méthode normalisée (cas des AOX) [délai: 3 mois]</p> <p>Observation n°8 : vérifier que pour les paramètres suivis à fréquence trimestrielle ou lors des campagnes d'utilisation que le laboratoire est agréé pour ces paramètres et qu'il utilise les méthodes normalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 10 : rejets de toluène

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2023, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des rejets aqueux de toluène issus du procédé, permettant d'atteindre, avant rejet de ces effluents vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, à savoir une concentration maximale de 0,05 mg/l ou un flux inférieur à 100 g/j.</p> <p>Si, après mise en œuvre de ces mesures, le rejet résiduel est susceptible de rester supérieur à un flux de 100 g/j ou à une concentration de 0,05 mg/l, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des rejets aqueux de toluène vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu. La mise en place d'un traitement complémentaire (y compris étage de pré-traitement biologique) des rejets de toluène ou d'une réduction à la source, sera étudiée. Cette étude est accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction complémentaires identifiées, - et, le cas échéant, en l'absence d'atteinte des valeurs limites d'émission : <ul style="list-style-type: none"> • d'une justification de l'absence d'impact du rejet résiduel sur le fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, • d'une évaluation de la capacité de la station d'épuration à traiter le toluène résiduel, • d'une justification de l'absence d'impact du rejet de toluène sur le milieu récepteur final.
<p>Constats :</p> <p>Sur l'année 2023, seuls 5 dépassements du flux maximal de 100 g/j (sur 162 mesures) ont été</p>

relevés (avec toutefois un flux de 1,17 kg en février 2023). Sur cette base, l'exploitant a considéré avoir mis en place les mesures permettant de respecter le flux de 100 g/j, le dispensant de la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de toluène. Le flux moyen de toluène a en effet été inférieur à 30 g/j en 2023, et le flux annuel est passé de 43 kg/an à 4,8 kg/an. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les périodes de réalisation des fabrications utilisant du toluène sur l'année 2023 (afin de corréliser les flux émis avec les périodes de mise en œuvre).

Par ailleurs l'inspection relève, outre le dépassement significatif en février 2023, un nombre important de dépassements de ce flux en janvier 2024 (16 dépassements (soit la quasi totalité des mesures), avec un flux maximum allant également jusqu'à 1 kg/j, et des concentrations bien supérieures à 0,05 mg/l (concentrations comprises entre 0,1 et 16 mg/l). L'exploitant précise en effet qu'une fabrication mettant en œuvre du toluène (SX32) a démarré fin 2023.

Ainsi, les rejets de toluène ne sont toujours pas maîtrisés à ce jour, malgré des mesures pour écarter certaines phases aqueuses chargées en toluène lors des fabrications mettant en œuvre cette substance.

L'étude de réduction des rejets devra donc être transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : procéder à la réalisation de l'étude technico-économique demandée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-03 du 10/03/23, le flux de toluène rejeté étant supérieur à 100 g/j lors de la réalisation de certaines fabrications [délai: 3 mois]

Observation n°9 : analyser le taux de conformité des rejets de toluène en ciblant les périodes de mise en œuvre des fabrications utilisant du toluène (afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois